



ARRETE DE POLICE PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
N°AR110925-247 DU JEUDI 11 SEPTEMBRE 2025

- VU** l'article L2122-17 du CGCT,
VU le code de la route
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
VU la demande des Services Techniques pour le compte de la mairie ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de curage de fossés
Et assurer la sécurité des ouvriers, ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La circulation sera temporairement réglementée sur les chemins de la commune.
Cette réglementation sera applicable du lundi 15 septembre 2025 au vendredi 31 octobre 2025.

Les chemins concernés sont :

- Chemin de Montaren
- Chemin de Jols
- Chemin des Pins de Bataille
- Chemin de Fontarèches
- Chemin des Bougnettes
- Chemin de La Roquesis
- Chemin des Escarougnargues
- Chemin du Plombier
- Chemin du Jules
- Chemin de Philiquière
- Chemin du Serre Plongeon
- Chemin sous la Combe
- Chemin du Chêne
- Chemin du Ventadour
- Chemin de la Pinède
- Chemin de Castelneau
- Chemin de Sageirac
- Ch. de la Fonête à partir de chez Mr NADAL n° 450
- Ch. d'Uzès à partir de l'intersection du ch. du Bondieu
- Ch. du Mas du Bondieu

- Ch. du Mas d'Ayran jusqu'à la limite d'Uzès
- Route de la Boissière (départ route de Vallabrix et jusqu'à la limite de St Siffret)
- Ch. du Moulinet
- Ch. de la Tuilière
- Ch. des Aubes (Quartier les Gresses)
- Ch. de la Font des Chiens
- Ch. de Sauzède
- Ch. de Vallabrix
- Ch. de la Rabade (De la Maison de Retraite jusqu'au Mas des Saules)
- Ch. des Cistes
- Ch. de la Croix

ARTICLE 2 :

La circulation de tous véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie.

ARTICLE 3 :

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Limitation de vitesse à 30 kms/h
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

ARTICLE 4 :

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par le service technique.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

Article 6 : La Police Municipale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Le Maire,

Yvon Bonzi



Certifié exécutoire suite publication le 11/09/25.